

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 08/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

NOVEAL SA

Plate Forme SOBEGI
BP 5
64150 MOURENX

Références : DREAL/2023D/1374
Code AIOT : 0005202716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2023 dans l'établissement NOVEAL SA implanté Plate Forme SOBEGI BP 5 64150 MOURENX. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel d'inspection de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Elle fait suite à deux fuites de fluide frigorigère signalées par l'exploitant en décembre 2022 sur 2 de ces groupes froids.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVEAL SA
- Plate Forme SOBEGI BP 5 64150 MOURENX
- Code AIOT : 0005202716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Filiale du groupe L'OREAL, la société NOVEAL fabrique sur son site de Mourenx entre 4000 et 5000 tonnes de produits de base pour la cosmétique, dont la gamme se compose d'une quarantaine de

références. Le site comprend deux unités de production UP1 et UP2 et plusieurs zones ou bâtiments de stockage.

Le site de Mourenx compte 145 personnes.

Compte tenu de ses capacités de stockage et de production, l'établissement de Mourenx est classé Seveso Seuil haut par dépassement du seuil de 200 t pour la rubrique 4510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- groupes froids

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'arrêt technique d'hiver, le groupe KB801, compte tenu de sa vétusté et d'une fuite en début

d'année, a fait l'objet d'une vérification approfondie avec la vérification de l'intégrité des faisceaux de l'échangeur; il a été constaté que 3 d'entre eux étaient défectueux. Cette fuite interne a conduit à une perte de 62 kg de fluide frigorigère (HFC). Quelques jours plus tard, lors d'une visite hebdomadaire sur le groupe KB805, une fuite « externe » a été détectée au niveau de la garniture de l'axe de la pompe, fuite de 168 kg. L'exploitant explique ce problème par une période d'arrêt trop longue de ce groupe, et une contrainte mécanique déséquilibrée qui en découle, sur la garniture.

Suite à ces dernières fuites l'exploitant a mis en place les dispositions suivantes :

- un planning pour utiliser alternativement les 2 groupes BK801 et KB805,
- une recherche de fuite plus poussée lorsque l'équipement est à l'arrêt, à fréquence mensuelle (vidange de l'eau réfrigérée pour permettre une recherche de fuite à l'intérieur de l'équipement).
- visites hebdomadaires complétées d'une détection de fuite approfondie au niveau des garnitures
- campagnes d'analyses vibratoires semestrielles sur les groupes -20°C et annuelles sur les groupes +20°C
- analyses périodiques des huiles.

Enfin, l'exploitant indique que le changement des groupes KB801 et KB805 est à l'étude et sera effectif en 2024 (délai de fabrication). Au cours des dernières années, un remplacement par des groupes fonctionnant à l'ammoniac ou par des groupes fonctionnant au propane a été étudié mais ces solutions n'ont pas été retenues compte tenu des risques qu'ils présentent. A présent l'exploitant prévoit un remplacement par des équipements fonctionnant au CO2.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Attestation de capacité des opérateurs réalisant les contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	/	Sans objet
7	Détecteur de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3.III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I.3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle de l'étanchéité des circuits	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	/	Sans objet
4	Marque de contrôle de l'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
5	Détecteur de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3.I	/	Sans objet
9	Étiquetage des équipements au titre des ICPE – fluide frigorigène	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Hormis deux points de contrôles pour lesquels l'exploitant doit apporter des compléments (attestation de capacité en cours de validité + justification de l'absence de détection directe ou indirecte de fuite sur les groupes froids KB1101 et KB1102), l'inspection a permis de vérifier que les équipements de refroidissement étaient correctement suivis. Néanmoins, la vétusté de certains d'entre eux est à l'origine de fuites récurrentes. L'exploitant doit donc concrétiser, à court terme, son projet de remplacement des groupes KB801 et KB805.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I.3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Pour rappel, le site comprend 58 groupes froids de capacité supérieure à 2 kg, pour un total de 1390 kg. A ce titre, le site relève de la rubrique 1185-2-a, régime DC. L'exploitant a présenté le détail de ces installations. Celles-ci sont notamment constituées : - de deux groupes froids -20°C, KB801 et KB805 de charge respective 311 et 270 kg - de deux groupe froid +20°C, KB1101 et KB1102 de charge respective 350 et 244 kg Ces 4 groupes représentent 1 175 kg de fluide frigorigène. Les autres groupes sont utilisés pour la climatisation des bâtiments ou le refroidissement d'armoires de stockages. Tous ces équipements fonctionnent avec des fluides de type HFC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Attestation de capacité des opérateurs réalisant les contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité (...)
Constats : Toutes les opérations de contrôle sont effectuées par la société Johnson Controls Industries, site d'Artix. Celle-ci dispose d'une attestation de capacité datée du 1er juillet 2019. Par ailleurs, il a été vérifié l'attestation de capacité du contrôleur intervenu le 30/12/2022 à l'occasion des fuites. Celle-ci a été délivrée le 25 juin 2012. La durée de validité d'une telle attestation étant de 5 ans, celle-ci n'est plus valide.
Observations : L'exploitant fournit l'attestation de capacité en cours de validité de cet opérateur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle de l'étanchéité des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...)les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014
Constats : L'inspecteur s'est intéressé aux 4 principaux groupes froids du site. Selon le tableau de l'arrêté du 29/2/2016, la périodicité des contrôles d'étanchéité est définie comme suit : - groupes KB801 et KB805 : 6 mois - groupes KB1101 et KB1102 : 3 mois (car la charge en TeqCO2 est supérieure à 500 T) En pratique, et depuis 2019, l'exploitant procède à ce type de contrôle à fréquence hebdomadaire. Les fiches d'intervention des 4 groupes, pour l'année 2021, ont été présentées – environ 55 fiches par groupe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Marque de contrôle de l'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. ----- Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. ----- La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. ----- La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Constats : La présence d'un macaron bleu a été vérifiée sur les 4 groupes froids. Les dates indiquées pour les prochains contrôles sont: <ul style="list-style-type: none">• juillet 2023 pour les groupes KB801 et KB805• avril 2023 pour les groupes KB1101 et KB1102
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détecteur de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3.I
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
Constats : Seuls les groupes KB1101 et KB1102 sont concernés (charge supérieure à 500 Teq CO ₂). Pas de système permanent de détection de fuite fondé sur une méthode par mesure indirecte.
Observations : OBS 1 : voir point de contrôle n°7 et OBS2
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détecteur de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3.III
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.
Constats : (Seuls les groupes KB1101 et KB1102 sont concernés) L'exploitant suit les pressions au niveau du compresseur et du détenteur des groupes froid, ainsi que les températures dans le circuit d'eau réfrigérée. Par contre, l'exploitant ne dispose pas d'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II de l'article concerné, ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.
Observations : OBS2 : L'exploitant se positionne par rapport à cet article. Le cas échéant il fournit une étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II de l'article 3 de l'arrêté du 29/02/2016 ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Étiquetage des équipements au titre des ICPE – fluide frigorigène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Étiquetage des équipements au titre des ICPE – fluide frigorigène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Les différents groupes froids disposent d'une plaque signalétique précisant notamment la nature et la quantité de fluide contenus. En outre, les tuyauteries sont identifiées avec le nom fluides qu'elles contiennent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

